

## **PRISE DE POSITION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE (PL 10599)**

Audition par la Commission des affaires sociales du Grand Conseil, mardi 22 juin 2010

**Nous tenons à saluer le fait que l'insertion professionnelle soit inscrite dans les objectifs de ce projet de loi.** En effet, nous pensons que cette finalité doit être poursuivie pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui le peuvent, malgré le resserrement actuel du marché du travail. A notre sens, il est également du rôle de l'Etat de les aider à atteindre ce but par des moyens de réinsertion professionnelle. Permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale de bénéficier des allocations de retour en emploi et du programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage (LMC), nous paraît assurer une équité de traitement entre l'ensemble des demandeurs d'emploi et constituer à ce titre un autre élément positif de ce projet de loi.

**Toutefois, nous nous situons en opposition quant à ce projet de loi.** En effet, s'il présente les points positifs précités, nous ne pouvons y souscrire en tant que travailleurs sociaux car à notre sens :

- il dénature le travail social
- il déqualifie le métier des assistants sociaux
- il pose d'importants problèmes déontologiques
- il engendre une déshumanisation de l'aide sociale
- il n'offre que peu de perspectives et d'alternatives à nombres de bénéficiaires de l'aide sociale
- il supprime un droit établi, le RMCAS
- il constitue un lourd transfert de charges sur l'assistance
- il privatise la mission d'un service publique

Avant de reprendre ces différents points dans le détail, en tant qu'association professionnelle, nous souhaitons rappeler les buts et fondements du travail social, afin que notre position soit plus explicite. Ceux-ci sont issus de textes de références, tel que le code de déontologie du métier, les Constitutions genevoise et fédérale, la mission et les buts prioritaires de l'aide sociale, la fonction du travail social, l'éthique du métier d'assistant social et les valeurs fondatrices de son action. Ils relèvent également des méthodes et principes d'intervention du professionnel ainsi que de son cahier des charges.

## 1. Buts et fondements du travail social

Dans le cadre de l'aide sociale cantonale, les assistants sociaux accueillent des personnes présentant majoritairement d'importantes difficultés sociales. Le **rôle** de ceux-ci consiste donc à évaluer leurs difficultés et à leur offrir un accompagnement social en conséquence. L'écoute et la compréhension de la situation de la personne demandeuse d'aide constituent les éléments fondamentaux d'une action professionnelle au quotidien.

La pratique du service social s'inscrit dans une approche généraliste et polyvalente de la personne. Elle est fondée sur le postulat de base qu'une personne en difficultés sociales nécessite **une aide par relation et par intervention**, dans un but de restauration du fonctionnement psychosocial, d'amélioration de sa situation sociale et de résolution de la difficulté qu'elle présente.

Les travailleurs sociaux tentent donc d'établir une relation de confiance et de respect mutuel avec les usagers afin qu'ils puissent les aider à résoudre leurs problèmes. La relation à l'utilisateur est le pivot de la relation d'aide et la dynamique de celle-ci le moteur de l'accompagnement. Cette relation d'aide se construit dans le temps et se développe selon les interactions spécifiques entre le professionnel et l'utilisateur.

L'intervention sociale des travailleurs sociaux s'inscrit dans le cadre d'un processus non linéaire organisé dans le temps et subdivisé en phases d'interventions. En effet, l'insertion est un processus qui se construit par étape d'une part, et qui nécessite du temps, d'autre part. Celui-ci comporte d'ailleurs des temps de progression ou de régression. L'action est alors systématiquement évaluée et réorientée en fonction de l'évolution de la situation de l'utilisateur. La participation à des mesures d'insertion, à des cours, stages ou activités d'occupation, une orientation médicale, un séjour en résidentiel, trouvent leur sens, leur utilité et leur efficacité à des moments précis du parcours de la personne; ils relèvent d'une évaluation et d'une indication sociale.

Par une relation d'aide et une intervention sociale appropriée, les professionnels travaillent ainsi à mobiliser les ressources et potentialités de l'utilisateur, afin que celui-ci retrouve l'usage de sa liberté, sa responsabilité, son autonomie et la maîtrise de sa vie. Dans le respect du cadre légal, ils agissent à la demande des usagers en fonction de leurs besoins. Le projet de réinsertion, ses étapes et ses réorientations éventuelles sont discutés, négociés avec les usagers et partenaires institutionnels.

L'intervention sociale ne s'inscrit dans aucun protocole d'intervention. En effet, l'être humain étant complexe et souvent imprévisible, son histoire spécifique, il n'existe pas de « recette miracle », de réponse uniformisée qui puisse être donnée, de prévision qui puisse être formulée. Chaque intervention sociale est par conséquent particulière et adaptée à la singularité du demandeur d'aide. Elle est individualisée et personnalisée afin d'être la plus efficace possible. Elle requiert des compétences métiers spécifiques : capacités relationnelles, capacités d'improvisation professionnelle, capacités d'adaptation, capacités à la prise de distance, techniques d'entretiens, etc... Elle s'appuie de l'intervention complémentaire de spécialistes lorsqu'elle est nécessaire : médecins, conseillers en orientation professionnelle, en emploi, en réinsertion socioprofessionnelle, etc...

La qualité de la relation, du lien établi entre le professionnel et l'utilisateur, la cohérence de l'intervention, le bon suivi de celle-ci ainsi que l'accès à de réelles perspectives d'insertion et d'emploi, sont des éléments déterminants en vue de la progression d'un usager et de résultats en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ceux-ci dépendent donc d'une construction précise, réfléchie et sensée de la réalité changeante d'un usager et suppose des outils de réinsertion différenciés aux moments opportuns pour l'utilisateur.

La logique de travail et le guide d'action des assistants sociaux sont axés sur la dimension et l'approche humaine. L'écoute de l'utilisateur, l'empathie envers celui-ci, le respect de ses différences et de son individualité, l'attention à lui, la confiance réciproque, la confidentialité, son assentiment, sont des valeurs-clefs du métier. Face à la détresse humaine, **la déontologie des assistants sociaux** exclut la catégorisation ou le « traitement » par diagnostic des usagers, chaque être humain étant un être avant d'être une personne toxicomane, handicapée physique ou psychique, jeune, âgée, malade, en bonne santé, ou autre et étant ainsi en droit d'obtenir une réponse humaine adaptée à sa situation, dans le cadre d'une approche professionnelle globale qui prenne en compte ses aspects multidimensionnels et spécifiques. La déontologie du métier exclut également le tri des usagers, ceux-ci n'étant pas des numéros de dossier anonymes et le tri ne garantissant pas l'équité de traitement et l'accès aux prestations et aux services. La déontologie exclut également la sélection des usagers, celle-ci étant forcément subjective et ne garantissant pas aux bénéficiaires l'égalité des chances en matière de réinsertion.

Les trois procédés de gestion précités –catégorisation, tri, sélection- tendent par ailleurs à offrir une offre claire et limitée de solutions "clés en main", standard, selon le type de catégorie ou le stade d'insertion décrété, alors que chaque bénéficiaire est unique, qu'aucun parcours n'est jamais linéaire et que les problèmes vécus par les usagers ne peuvent être résolus par des schémas répondant à des soucis de gestion. Ce mode de gestion des problèmes sociaux entraîne en effet des réponses segmentées qui ne permettent ni à l'utilisateur ni aux professionnels d'avancer ; il constitue en soi déjà une exclusion de l'appartenance sociale globale. Il provoque la circulation des usagers qui tels des « patates chaudes » se retrouvent « ballotés » d'un service à l'autre, d'une institution à l'autre, d'un interlocuteur à un autre.

Finalement, les valeurs métier n'autorisent pas l'interchangeabilité des interlocuteurs. En effet, cette dernière, en plus de désactiver le cœur du métier de l'assistant social, ne permet pas le respect des valeurs énoncées ci-dessus et un suivi de qualité.

## **2. Or, que prévoit ce projet de loi tel que nous l'avons compris ?**

*En ce qui concerne le futur « accompagnement social » des bénéficiaires, nous observons :*

- Une standardisation de la réinsertion par l'introduction d'un stage obligatoire et identique à toutes les personnes arrivant en fin de droits dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financières et aux personnes nouvellement bénéficiaires de l'aide sociale.
- Une mécanisation de la réinsertion par l'inscription de « passages obligés », de « cases » par lesquelles l'utilisateur doit impérativement passer pour accéder à l'emploi.

- Un traitement par catégorisation des bénéficiaires, le stage d'évaluation à l'emploi servant à déterminer la réinsérabilité ou non de la personne et son « traitement » étant ensuite différencié en fonction du résultat du stage.
- Un tri des usagers des CAS au moyen d'une future check liste -inconnue à ce jour- servant à déterminer dans un délai de 4 semaines les personnes en mesure de suivre le stage.
- Une sélection des usagers, seuls les chômeurs en fin de droits ayant droit aux prestations d'aide financières et les personnes bénéficiaires de prestations d'aide sociales financières se trouvant au stade de l'insertion professionnelle, pouvant bénéficier de mesures de réinsertion professionnelles, ceci pour autant qu'ils soient passés par la « case » obligée et unique du stage d'évaluation quant à leur « réinsérabilité » ou non.
- Une sélection des usagers : seules les personnes décrétées « réinsérables » à l'issue du stage, selon des critères inconnus à ce jour, bénéficieront d'une éventuelle « chance » à la réinsertion professionnelle.
- Une multiplication des interlocuteurs et intermédiaires, l'utilisateur hormis le processus d'accueil, rencontrant un assistant social, celui-ci l'orientant -s'il répond aux critères établis de la check-list, en passant au préalable par l'unité d'insertion de l'HG, - sur des prestataires externes privés pour le stage d'évaluation à l'emploi, lesquels décréteront sa réinsérabilité ou non et délivreront en fonction de ce résultat des recommandations à ladite unité d'insertion, laquelle validera ou non la recommandation à l'intention des assistants sociaux, lesquels retrouveront ou pas leur usager de départ, le suivi et l'enregistrement des mesures professionnelles décrétées par le prestataire externe étant assuré par l'unité d'insertion....
- Une « inscription » à l'aide sociale, dont on peut craindre, vu sa « philosophie », qu'elle n'engendre plus qu'une évaluation et une prise en charge administrative et économique des personnes en difficultés, au détriment d'une évaluation et d'un accompagnement social.
- Une probable exclusion des usagers « non réinsérables » en cas de dotation en personnel insuffisante, par un traitement administratif de leur cas.
- Des mesures de réinsertion essentiellement axées autour de l'emploi, au risque de ne plus disposer d'aucun outil alternatif de transition vers l'emploi pour les personnes plus abîmées (stage de réentraînement au travail tel que Réalise, stage d'évaluation globale des ressources de la personne tel qu'Arva, lieux d'occupation et d'insertion, etc..).
- Des mesures de réinsertion professionnelles obligatoires tournant autour de l'emploi, pour les personnes qui seront décrétées réinsérables, sans que le marché du travail ne puisse toutefois ensuite leur assurer cet emploi.

En ce qui concerne le rôle des travailleurs sociaux de l'HG, nous relevons que:

- Ceux-ci se voient réduits à un rôle de simples exécutants de recommandations et validations effectués par des tiers : des prestataires privés externes et l'unité d'insertion de l'HG dont le rôle réel et l'identité futurs ne sont pas connus. Les professionnels et les usagers, ne sont plus les acteurs de leurs processus.
- Ils se retrouvent à dépendre de tiers, de critères standards, mécaniques et exclusifs, pour effectuer leur travail d'accompagnement social.

- Ils se retrouvent à exécuter des recommandations effectuée par des tiers qui n'ont pas d'approche globale de la situation de l'utilisateur, ceci dans un contexte de privatisation du service public, devant répondre à des exigences de rentabilité et de productions de résultats quantitatifs.
- Leurs compétences d'évaluation sont transférées d'emblée à des « spécialistes » de la réinsertion qui décrètent à leur place et à celle de l'utilisateur les « mesures » adéquates.
- Ils ne peuvent faire bénéficier leurs usagers de mesures d'insertion professionnelles que lorsque leur « réinsérabilité » aura été décrétée par des tiers externes à l'institution et à l'accompagnement social.
- Des incompatibilités en matière d'évaluations, d'accompagnements, de recommandations et de validations interviendront entre les assistants sociaux, l'unité d'insertion et les prestataires externes. Des usagers risquent de ne pas être acceptés en stage par les prestataires externes ou se voir décrétés par ceux-ci incapables à se réinsérer sur le marché du travail, invalidant ainsi la dynamique d'insertion.

Déontologiquement, nous soulignons que :

- Le stage d'évaluation à l'emploi est obligatoire pour toute personne arrivant en fin de droits et ouvrant des droits à des prestations financières, ainsi que pour tout bénéficiaire LASI s'il entend bénéficier de mesures professionnelles. La déontologie en travail social requiert l'adhésion de l'utilisateur aux démarches.
- Le stage d'évaluation à l'emploi vise à déterminer la capacité de réinsertion du bénéficiaire sur le marché de l'emploi. La déontologie n'autorise pas la stigmatisation. Etre décrété par des tiers « incapable à se réinsérer » est stigmatisant et lourd de conséquences pour l'utilisateur.
- La capacité de réinsertion du bénéficiaire sur le marché de l'emploi est une notion confuse, inexistante juridiquement, qui diffère selon l'état du marché de l'emploi, varie dans le temps en fonction de la situation du bénéficiaire et qui peut être appréciée différemment selon le profil professionnel de l'évaluateur. Elle est un état fluctuant. La déontologie requiert l'équité de traitement et la prise en compte de l'évolution de l'utilisateur.
- Les critères de « réinsérabilité » ne sont pas connus tout comme ceux autorisant ou non l'accès au stage pour les bénéficiaires d'aide sociale ne se situant pas en situation de fin de droits de chômage. La déontologie exclut l'arbitraire.
- La justification d'accès ou de non accès au stage d'évaluation ou aux mesures d'insertion ne sont pas connus. La déontologie implique une explication fondée et cohérente à l'utilisateur quant à son non accès à une mesure.
- Les usagers sont triés, catégorisés et traités par diagnostic. La déontologie requiert une approche individualisée, personnalisée et humaine.
- Les validations des recommandations seront effectuées par des personnes qui vraisemblablement ne connaîtront pas l'utilisateur et seront inconnus de celui-ci. La déontologie requiert la confidentialité et la connaissance par l'utilisateur de son interlocuteur, lequel intervient à sa demande et avec son assentiment.

- L'obligation pour le bénéficiaire de passer par un stage d'évaluation de sa « réinsérabilité » risque d'engendrer l'application de sanctions inadaptées, tout comme son obligation de s'inscrire dans le mois qui suit sa fin de droits. La déontologie n'admet pas les sanctions dénuées de sens et/ou issues d'une application mécanique des procédures.

En ce qui concerne la relation d'aide et l'intervention sociale, nous estimons donc que :

- > Les différents éléments relevés ci-dessus ne permettent pas la construction d'une relation d'aide et une intervention sociale de qualité, cohérente et efficace. Celle-ci se retrouve morcelée, mécanisée, vidée de son sens, de ses buts et fondements.

Finally, en ce qui concerne la question du RMCAS, nous constatons que ce projet de loi :

- Supprime un droit existant.
- Supprime la notion de chômage de longue durée: une personne n'ayant pas retrouvé un emploi aux termes des indemnités fédérales ou cantonales, passera directement à l'aide sociale.
- Ne prévoit pas d'accès aux mesures d'insertion pour les personnes n'ouvrant pas de droit aux prestations financières de la LASI (ex. couple).
- Engendre une diminution des montants pour les bénéficiaires, les prestations du RMCAS étant plus élevées que celles de la LASI
- Exclura des bénéficiaires de prestations sociales, le seuil d'entrée de la LASI étant plus bas que celui du RMCAS.
- Impactera psychologiquement les personnes n'ayant pas retrouvé d'emploi dans le laps de temps du chômage : celles-ci se retrouveront à l'aide sociale à l'instar des personnes en réelles difficultés sociales.
- Change le profil des bénéficiaires de l'aide sociale en intégrant dans le système d'aide sociale les chômeurs en fin de droits, soit des personnes qui ont perdu leur emploi il y a 2 ans au plus, aux bénéficiaires usuels de l'aide sociale.

En ce qui concerne la question du transfert de charges sur l'assistance, nous relevons que :

- En principe, la mission de l'aide sociale vise à accompagner les personnes en difficultés sociales vers l'autonomie sociale et financière. Seules les personnes ayant des problèmes sociaux et nécessitant un accompagnement social devraient se retrouver à charge de l'assistance. Ainsi, à un problème structurel, -le chômage- une réponse est apportée par l'Etat dans le cadre de la loi sur l'aide sociale.
- L'Hospice général se retrouve chargé de l'insertion professionnelle de toutes les personnes arrivant en fin de droits et ayant droit à la LASI.
- Le rôle de l'OFPC et des ORP n'est pas défini dans ces modifications de tâches.

- L'Hospice général risque de se retrouver chargé des tâches non remplies par le chômage, comme c'est déjà souvent le cas actuellement. Les mesures d'insertion prévues par la modification de la LASI n'ont pas de sens en fin de parcours de chômage; elles doivent être octroyées en amont de la LASI, le traitement des problèmes d'emploi devant être empoigné dès le premier jour de chômage de l'assuré, ceci afin de préserver sa capacité de travail et lui éviter les « trous de CV ».
- La nouvelle loi sur le chômage votée par les citoyens genevois prévoit des mesures pour les chômeurs. L'existence de mesures dans le cadre de la LASI risque de permettre aux ORP de se satisfaire d'une gestion du chômage, les assurés risquent de devoir attendre leur fin de droits pour bénéficier de mesures, pour autant qu'ils aient droit à la LASI.
- Le stage d'évaluation à l'emploi n'a pas lieu d'être dès lors que les ORP remplissent leur mission en amont de l'assistance, les assurés étant, sauf exception, en mesure de travailler, s'ils n'ont pas été « abandonnés » par l'assurance chômage.
- Le système risque d'être engorgé à la fin des indemnités de chômage et à l'inscription à l'aide sociale.
- Un report de coûts sur l'aide sociale de charges qui devraient être financées dans le cadre de la sécurité sociale et en amont de celle-ci.
- La législation ne prévoit pas ou peu de mesures incitatives et/ou contraignantes pour les employeurs, ni une participation de ceux-ci aux coûts de la réinsertion des personnes exclues du marché du travail.

En ce qui concerne la question de la privatisation de la mission d'un service public, nous soulignons que :

- Des moyens en suffisance en termes d'outils de réinsertion et de ressources en personnel permettraient à l'aide sociale d'assurer sa mission.
- L'OFPC et les ORP rassemblent les compétences pour l'exercice des mesures d'insertion prévues.
- Une politique forte de l'emploi permettrait certainement aux assurés du chômage de retrouver du travail et à une majorité des bénéficiaires de l'aide sociale d'accéder à terme à l'emploi, supprimant la suspicion actuelle récurrente que ces derniers ne mettent pas tout en œuvre pour retrouver un emploi ou accéder à l'autonomie, et qu'il suffit de leur imposer une mesure, de surcroît « privée », pour qu'ils y parviennent.

### 3. Conclusion

Si nous adhérons à l'inscription de l'insertion professionnelle dans les objectifs de la loi, les diverses constatations ci-dessus nous amènent à considérer ce projet de modification de la LASI comme une dénaturation du travail social, une déshumanisation de l'aide sociale et une déqualification de notre profession, corroborés par des problèmes déontologiques. L'application de ce projet de loi présente à notre sens des difficultés et incompatibilités pratiques majeures en raison de l'application au travail social de mode de gestion qui entrent en contradiction avec ses valeurs et méthodes d'intervention. L'exercice du travail social en devient impossible. Selon nous, ce projet renferme également les germes de l'exclusion des plus démunis. Ceux-ci, tout comme l'ensemble des bénéficiaires concernés par ce projet, en paieront de lourdes conséquences. Par ricochet, la cohésion sociale s'en retrouvera affaiblie, mise en danger.

La suppression d'un droit existant constitue de fait une régression sociale. Ce droit pourrait en effet être maintenu pour les chômeurs en fin de droits avec une prise en charge régulière et individualisée poursuivant un réel but d'insertion professionnel. Finalement, nous considérons que la privatisation d'une mission du service public constitue un affaiblissement volontaire du rôle de l'état, répondant à une logique politique et économique.

Le travail social se centre sur les besoins et demandes de la personne. La capacité de l'utilisateur à s'insérer s'acquiert et s'entretient continuellement, de manière non linéaire, au travers d'entretiens motivationnels et des démarches proposées. Des mesures d'insertion, qu'elles soient sociales ou professionnelles, font partie de la dynamique d'insertion : elles sont utilisées pour nourrir l'évolution de l'utilisateur vers celle-ci. Elles doivent ainsi être facultatives, qualitatives, adaptées à l'utilisateur et constituer une réponse aux besoins de celui-ci. Elles doivent s'inscrire dans le parcours de la personne au moment opportun, de manière réfléchie, dans le cadre d'une relation d'aide privilégiée en collaboration avec les partenaires institutionnelles. Leur mise en place doit procéder d'une fine évaluation sociale et s'effectuer sur l'orientation de l'assistant social, afin de favoriser leur réussite. La mise à disposition et l'accès à des outils d'insertion diversifiés, alternatifs, en suffisance –favorisant l'évaluation, l'occupation, le réentraînement au travail et la transition vers l'emploi-, ainsi que de réelles possibilités d'emploi, constitue un impératif de l'accompagnement des usagers vers l'autonomie sociale et financière.

En résumé, pour les motifs énoncés ci-dessus, nous **rejetons** donc principalement:

- L'esprit et la logique du Projet de loi
- L'introduction d'un stage d'évaluation à l'emploi
- L'introduction de mesures professionnelles qui ne puissent être octroyées qu'en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi
- La suppression du RMCAS

En tant que modifications de la LASI, nous **retenons**:

- La nouvelle teneur de l'art. 15, lettres b et c, qui introduit l'objectif de réinsertion professionnelle. Cet objectif devrait d'ailleurs être ajouté dans les buts de la LASI au niveau des dispositions générales
- La possibilité d'accès des bénéficiaires de l'aide sociale aux emplois de solidarités et à l'allocation de retour en emploi

- La possibilité d'accès pour les bénéficiaires des prestations complémentaires à ces mêmes mesures et à des mesures d'insertion professionnelles.

Nous proposons :

- Que le RMCAS soit maintenu : son but devrait viser l'insertion professionnelle (pour rappel, son but actuel selon l'art.1 est « d'éviter aux chômeurs en fin de droits de devoir recourir à l'assistance »). Ses bénéficiaires devraient pouvoir accéder à un accompagnement régulier et à de réelles mesures d'insertion professionnelles.
- Que l'aide à la recherche d'un emploi et les mesures d'insertion professionnelles soient au maximum déployées en amont du RMCAS et de l'assistance, c'est-à-dire par l'OCE, afin que les travailleurs sociaux puissent se consacrer à leur métier, qui est en l'occurrence d'accompagner les personnes en difficultés sociales par une relation d'aide individualisée en fonction des besoins et demandes de celles-ci, dans le respect du cadre légal.
- De doter au besoin les ORP et l'OFPC d'instruments et de moyens supplémentaires: bilans de compétences et orientation professionnelle, de sorte que l'orientation sur des formations qualifiantes et certifiantes soit effectivement favorisée pour les personnes sans emploi.
- Que des mesures professionnelles, telle qu'une formation qualifiante et certifiante, puissent être accessibles aux bénéficiaires du RMCAS et de la LASI et financées pour ces derniers.
- Que les travailleurs sociaux disposent, en suffisance pour les bénéficiaires qu'ils accompagnent, d'outils qualitatifs -favorisant précisément l'insertion sociale et/ou professionnelle de ces derniers-, qui puissent être proposés, facultativement, selon les besoins des personnes, au moment opportun pour elles.  
A noter par exemple :
  - Que l'Hospice Général ne dispose que de 15 places de stage à Réalise par an, chiffre nettement insuffisant pour le nombre de bénéficiaires qu'il compte, tant ce lieu de réentraînement au travail est débordé par les demandes du chômage
  - Que des associations comme Trajets, ne peuvent plus recevoir que des personnes qui se trouvent soit dans l'attente d'une réponse de l'AI, soit déjà bénéficiaires de l'AI, excluant ainsi toute personne ne répondant pas à ces critères bien que souffrant de difficultés psychiques
  - Que les lieux d'hébergement d'urgence limitent leur nombre de nuitées à 10 nuits par personne, par exemple, ou introduisent toutes sortes de critères afin de limiter les entrées tant les demandes afflues, etc...
- Que des transitions vers l'emploi, et de l'emploi effectif, soient favorisés pour les personnes en difficultés sociales, de sorte que des perspectives puissent être dessinées avec elles lors de l'accompagnement dispensé.

> En effet, accompagner les bénéficiaires vers l'insertion sociale et/ou professionnelle, sans solution de logement, sans outils d'insertion, ni réelle perspective d'emploi, permet difficilement aux travailleurs sociaux de remplir leur mandat et d'exercer leur métier.